

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-067284

FRAMATOME

Monsieur le Directeur
Établissement de Romans-sur-Isère
ZI Les Bérauds – BP 1114
26104 Romans-sur-Isère cedex

Lyon, le 12 décembre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Framatome – INB n° 63-U- Site de Romans

Thème : Radioprotection des travailleurs

Code : INSSN-LYO-2023-0564 du 13 novembre 2023

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.

[2] Arrêté du 28 juin 2021 relatif aux pôles de compétence en radioprotection

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence [1], une inspection a eu lieu le 13 novembre 2023 au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB n° 63-U) sur le thème « Radioprotection des travailleurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 13 novembre 2023 réalisée au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB n° 63-U) a porté sur l'organisation mise en place par l'exploitant dans le cadre de la radioprotection des travailleurs. Les inspecteurs se sont notamment intéressés à la mise en œuvre du pôle de compétence en radioprotection, aux objectifs 2023 en radioprotection, aux actions menées en matière de propreté radiologique ainsi qu'au retour d'expérience tiré par Framatome à la suite de la campagne 2023 de production de combustibles à base d'uranium de retraitement enrichi (URE). Les inspecteurs se sont également entretenus avec le médecin du travail en charge du suivi des analyses radiotoxicologiques.

Les inspecteurs soulignent l'implication des équipes. Ils ont particulièrement apprécié la mise en œuvre de contrôles de propreté radiologique des chariots porte-bouteillon et la réalisation du renouvellement de la formation radioprotection pour partie aux postes de travail des différents salariés. Toutefois, Framatome devra désigner les membres du pôle de compétence en radioprotection

et plus spécifiquement les personnes ayant accès à la dosimétrie des salariés. Par ailleurs, le référentiel documentaire et notamment la procédure générale référencée SMI1210 devra être mis en cohérence avec les pratiques pour ce qui concerne le réglage des seuils des balises. Enfin, un plan d'action devra être engagé pour l'amélioration de la propreté radiologique au niveau des rectifieuses, du niveau intermédiaire de la machine de transfert ainsi que du four de fusion de SE4.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Organigramme et désignations des membres du pôle de compétence en radioprotection

Les articles 7 et 8 de l'arrêté du 28 juin 2021 relatif aux pôles de compétence en radioprotection [2] disposent que l'exploitant et l'employeur désignent, chacun en ce qui le concerne, les membres du pôle de compétence « *environnement / population* » et les membres du pôle « *travailleurs* », et précisent la ou les missions qu'ils sont amenés à exercer.

Les inspecteurs ont observé que l'organigramme précis du pôle de compétence en radioprotection de Romans n'était pas finalisé, ainsi que les lettres de nomination de chaque membre.

Demande II.1 : En application des articles 7 et 8 de l'arrêté du 28 juin 2021 [2], désigner les membres du pôle de compétence en radioprotection.

L'article 10 de l'arrêté susmentionné [2] prévoit spécifiquement que « *Parmi les membres du pôle de compétence mis en place au titre de l'article R. 4451-113 du code du travail, l'employeur désigne ceux dont les missions nécessitent l'accès à des données relatives à la surveillance dosimétrique individuelle. La liste des membres ainsi désignés est tenue à jour. Ceux-ci s'engagent à préserver la confidentialité des données qui leur sont communiquées conformément à l'article L. 4451-3 du code du travail.* »

Demande II.2 : En application de l'article 10 de l'arrêté du 28 juin 2021 [2], désigner les membres du pôle de compétence en radioprotection ayant accès à la dosimétrie des travailleurs.

Référentiel documentaire

Les inspecteurs se sont intéressés aux réglages des seuils de déclenchement des balises de contamination atmosphérique. La méthodologie correspondante est décrite dans la procédure générale référencée SMI1210 « *Application des vérifications périodiques d'ambiance de radioprotection* ». Ils ont remarqué que le paragraphe 4.2.2.3 et l'annexe 4 de cette même procédure n'étaient pas cohérents.

De même, ils s'interrogent sur le fait que le zonage radiologique des installations de Romans soit réalisé pour 2000 h travaillées, alors que le réglage des seuils des balises est effectué « *a priori* » sur une base

de 1200 h. Le choix des 2000 h de travail est, quant à lui, cohérent avec la circulaire DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 et relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Demande II.3 : Justifier les paramètres pris en compte dans le réglage des seuils des balises.

Demande II.4 : Réviser et mettre en cohérence la procédure générale référencée SMI1210 « Application des vérifications périodiques d'ambiance de radioprotection ». Transmettre la version révisée à l'ASN.

Amélioration de la propreté radiologique

L'article R.4451-19 du code du travail prévoit que :

« Lorsque les mesures mises en œuvre en application de l'article R. 4451-18 ne permettent pas d'éviter un risque de contamination par des substances radioactives ou de mise en suspension d'aérosols ou de relâchement gazeux significatif, l'employeur met en œuvre notamment les mesures visant à :

1° En limiter les quantités sur le lieu de travail ;

2° Améliorer la propreté radiologique en mettant en œuvre des moyens techniques et organisationnels pour contenir la contamination, notamment par confinement et aspiration à la source et en adaptant la circulation des travailleurs, les flux des équipements de travail et les moyens de protection [...] »

Les inspecteurs se sont intéressés aux déclenchements de balises par local. Les locaux ou zones ayant le plus de déclenchements sont les rectifieuses, le niveau intermédiaire de la machine de transfert et le four de fusion en SE4. Des actions d'amélioration sont déjà initiées notamment pour les rectifieuses, mais il convient d'engager un plan d'action ambitieux pour ces trois locaux.

Demande II.5 : En application de l'article R.4451-19 du code du travail, transmettre à l'ASN le plan d'action envisagé pour l'amélioration de la propreté radiologique au niveau des rectifieuses, du niveau intermédiaire de la machine de transfert ainsi que du four de fusion de SE4.

Gestion des sources scellées

L'article R.1333-161 du code de la santé publique dispose que :

« I. - Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente. Le silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire pendant plus de six mois sur une demande de prolongation vaut décision de rejet de la demande.

II. - Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L.1333-8. Les sources radioactives scellées qui ne sont pas recyclables dans les conditions techniques et économiques du

moment peuvent être reprises en dernier recours par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Les frais afférents à la reprise des sources sont à la charge du détenteur. »

À la suite de l'inspection ASN du 18 novembre 2021, Framatome Romans avait pris l'engagement référencé R/ASN/2022/022 de finaliser pour le 15 septembre 2022 les démarches de reprise de sources périmées de l'établissement. Toutes les sources non utilisées n'ont pas encore fait l'objet d'une reprise.

Demande II.6 : En application de l'article R.1333-161 du code de la santé publique, transmettre une nouvelle échéance pour la reprise des sources scellées périmées que vous détenez (engagement référencé R/ASN/2022/022).

Médecin du travail

Les dernières modifications du code du travail et notamment le décret n°2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants encadre les formations requises par les services de prévention et de santé au travail pour le suivi des travailleurs exposés (article R.4451-85 à 87 du code du travail). Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et fixent une limite au 1^{er} janvier 2026 pour le suivi de cette formation.

Au cours de l'inspection, il a été déclaré aux inspecteurs qu'un nouveau médecin commençait à effectuer des vacations. Par ailleurs, les inspecteurs se sont interrogés sur l'existence de réseaux multi-exploitants dans le domaine de l'exposition interne des opérateurs. Ces réseaux permettraient d'échanger sur les bonnes pratiques. Enfin, des recommandations ont été émises en juillet 2011, et ont reçu le label de la Haute autorité de santé (HAS), concernant la « surveillance médico-professionnelle de l'exposition interne aux radionucléaires en Installations nucléaires de base ». Que ce soient les réseaux multi-exploitants ou les recommandations HAS, ces ressources scientifiques permettent d'accompagner les médecins du travail dans le choix des analyses à effectuer et dans l'appropriation des méthodes d'évaluation de la dose efficace engagée suite à une exposition interne, évaluation qui reste un exercice difficile.

Demande II.7: Transmettre à l'ASN les dispositions mises en œuvre afin de respecter les exigences de formation du médecin en charge du suivi des travailleurs exposés en application des articles R.4451-85 à 87 du code du travail.

Demande II.8: Décrire l'organisation mise en place et la participation à d'éventuels réseaux, dans l'objectif d'une interrogation des pratiques existantes et d'une amélioration continue en matière de suivi de la dosimétrie interne des salariés.

Surveillance du GMES

L'article 2.2.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] susmentionné dispose que « l'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :

- qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;
- que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;
- qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.

Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. »

Les inspecteurs ont pu consulter le plan de surveillance (PdS référencé 2022-189) du groupement momentané d'entreprises solidaires (GMES) en charge notamment de contrôles de radioprotection. Ce plan prévoyait des réunions hebdomadaires et mensuelles de suivi d'activité ainsi que des audits. En raison d'absences non remplacées au sein de l'équipe radioprotection de Framatome, la surveillance du GMES s'est limitée au cours de l'année 2023 à la tenue des réunions de suivi.

Demande II.9: En application de l'article 2.2.2 de l'arrêté du 7 février 2012, mettre en œuvre la surveillance prévue dans votre organisation, du GMES en charge des contrôles de radioprotection.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division,

Signé par

Eric ZELNIO